

161718

19 4 4

Le Président de la République

Dakar, le - 4 MARS 1985

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

15/85

- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.

- Décret ordonnant la publication de ladite Convention.

16/85

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant Statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signé à Lomé, le 16 février 1978.

- Décret portant approbation de ladite Convention.

- Décret ordonnant la publication de ladite Convention.

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale

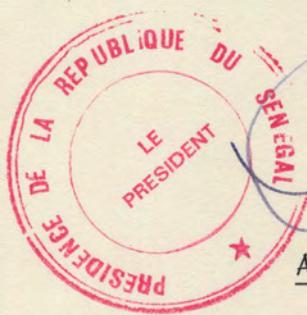
- - - DAKAR - - -

.../...

2./

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.




Abdou DIOUF

VU à l'arrivée

Date - 3 AVR. 1985

N :

Service de courrier

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.
- 2° - Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant Statut du Comité interafricain d'Etudes hydrauliques, signé à Lomé, le 16 février 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

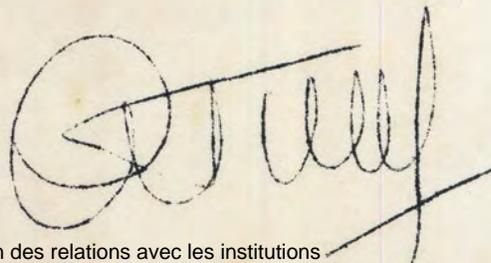
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 Mars 1985



15/85

Aff. Etrangères
Legislation
Aff. Écons

16/85

Aff. Etrangères
Legislation
Dével. Rural

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Commerce de Transit des Etats sans littoral, adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.-

Le 8 juillet 1965, a été adoptée, à New-York, la Convention relative au Commerce de Transit des Etats sans littoral.

La présente Convention reconnaît à tout Etat sans littoral, le droit d'accéder librement, à la mer.

Ainsi, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits et jouir d'un traitement identiques à ceux dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Par ailleurs, la liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente Convention pour les transports en transit et les moyens de transport.

Cependant, il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente Convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'évènements graves.

.../...

Cette Convention qui vise à favoriser l'expansion du Commerce international, s'appliquera sur la base de la réciprocité.

Elle est conforme à l'esprit de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

La Convention est entrée en vigueur le 9 juin 1967, c'est-à-dire le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats, sans littoral et, deux Etats de transit ayant une côte maritime,

Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention, ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

15178

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères,
de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 15/85 autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Commerce de Transit des Etats
sans littoral, adoptée à New-York, le 8 Juillet 1965.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, des Finances et du Développement rural s'est réunie le 25 Avril 1985 à 9 h 30, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE. Elle a examiné au cours de cette séance le projet de loi n° 15/85 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention adoptée le 8 Juillet 1965 à New-York. Cette Convention est relative au Commerce de transit des Etats sans littoral, auxquels elle reconnaît le droit d'accéder librement à la mer.

Ainsi, dans les Eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral, doivent avoir des droits et jouir d'un traitement identiques à ceux accordés aux navires des Etats riverains autres que l'Etat littoral.

La liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente convention pour les transports en transit et les moyens de transport.

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'évènements graves.

Cette Convention vise donc à favoriser l'expansion du Commerce international et s'appliquera sur la base de la réciprocité. Elle se conforme à l'esprit de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Elle est entrée en vigueur le 9 Juin 1967 après l'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

Après cet exposé de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, vos commissaires se sont demandé :

1°) - La raison principale qui a amené le Sénégal à signer cet accord : intérêt propre ou solidarité ?

2°) - Les justifications du délai trop long (20 ans) qui s'est écoulé entre la signature de l'accord et l'autorisation d'adhésion.

3°) - Comment notre pays peut-il se prémunir contre les pavillons de complaisance ?

A ces trois interrogations, toutes les précisions nécessaires ont été apportées.

En ce qui concerne les raisons de l'adhésion de notre pays, Monsieur le Ministre affirmera quelques principes :

- L'intérêt doit être le moteur essentiel de l'action des gouvernements.

Le Sénégal n'a pas dérogé à ce principe.

- Le présent traité s'inscrit dans le cadre des dispositions statutaires de l'ONU et de la convention sur le Droit de la Mer.

- Il est conforme à la pratique de l'Etat sénégalais.

.../...

De plus, l'article 55 de la charte des Nations-Unies demeure la disposition fondamentale à laquelle l'on se réfère en matière de développement entre les Etats. Ceux-ci doivent en effet faciliter l'accès à la mer de tous les Etats qui sont sans littoral ; l'Exemple des relations Sénégal - Mali, qui s'appuient sur un accord ayant les mêmes buts. Il s'agit du port de Dakar, du transport des marchandises vers le Mali qui bénéficie de dispositions dérogatoires. Notre pays respecte ainsi, à la fois, et la pratique et le Droit international.

L'intérêt que le Sénégal tire de cet accord paraît donc évident ; et même s'il ne le signait pas, d'autres Etats le signeraient à sa place et détourneraient ainsi le trafic vers eux (trafic Mali - Côte d'Ivoire). Il s'y ajoute que l'utilisation des ports et autres voies d'accès à la mer, peut être faite par les opérateurs économiques dans le cadre de leurs activités. C'est bien le cas avec la Mauritanie où les opérateurs économiques sénégalais réalisent une bonne partie du trafic routier (le pourcentage qui leur avait été imparti est même dépassé dans ce domaine du fait de l'inexistence d'un port en eau profonde en Mauritanie).

Quant au délai trop long séparant signature et adhésion de notre pays, Monsieur le Ministre a précisé qu'il s'est agi d'un problème d'information.

Le Département de l'Equipement, compétent en la matière, n'a pu en effet informer celui des Affaires étrangères de l'existence de cet accord qu'en Avril 1984. C'est après seulement que le représentant sénégalais aux Nations-Unies, a fourni le texte originel. Celui-ci a été aussitôt introduit dans le circuit, assez long après lequel il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au sujet des pavillons de complaisance, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères reconnaîtra que sur le plan général, il demeure très difficile de

- 4 -

leur livrer une lutte efficace. La communauté internationale qui, il y a quelques années, a entrepris de les limiter, a vu son action se heurter au principe de la souveraineté des Etats.

Cependant, pour la pêche et les autres activités lucratives dans la mer territoriale des Etats côtiers, un navire étranger ne peut opérer qu'en vertu d'un accord.

La présente convention prévoit, du reste, en son article 11 toutes les exceptions qu'elle admet surtout pour des raisons de sécurité des Etats.

Vos commissaires, satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, ont approuvé à l'unanimité le projet de loi soumis à leur examen et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune autre observation de votre part.

181x18

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22

// // //

autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention
relative au Commerce de Transit des Etats sans
littoral, adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 22 MAI 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention relative au Commerce de Transit des
Etats sans littoral, adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.

DAKAR, le 22 MAI 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou KA.

CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT

DES ETATS SANS LITTORAL, FAITE A NEW-YORK, LE 8 JUILLET 1965

CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT
DES ETATS SANS LITTORAL, FAITE A NEW-YORK, LE 8 JUILLET 1965

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations-Unies sont tenues de favoriser les conditions de progrès économique et la solution des problèmes économiques internationaux,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale relative aux pays sans littoral et à l'expansion du commerce international qui reconnaît "... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international...", invite les gouvernements des Etats membres "... à reconnaître pleinement dans le domaine du commerce de transit les besoins des Etats membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral",

Rappelant l'article 2 de la Convention sur la haute mer qui dispose que, la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté et l'article 3 de ladite Convention qui dispose ce qui suit :

"1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

- "a) A l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ;
- "b) Aux navires arborant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

"2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur".

Réaffirmant les principes ci-après, adoptés par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, étant entendu que ces principes sont interdépendants et que chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

Premier principe

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Deuxième principe

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

.../...

Troisième principe

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre Etat.

Quatrième principe

En vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Cinquième principe

L'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

.../...

Sixième principe

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- a) L'expression "Etat sans littoral" désigne tout Etat contractant qui n'a pas de côte maritime ;
- b) L'expression "transport en transit" désigne le passage de marchandises, y compris les bagages non accompagnés, à travers le territoire d'un Etat

contractant, entre un Etat sans littoral et la mer, à condition que ce passage soit une fraction d'un trajet total commencé ou se terminant à l'intérieur du territoire dudit Etat sans littoral et comprenant un transport maritime qui précède ou suit directement ledit passage. Le transbordement, la mise en entrepôt, la rupture de charge ou le changement de mode de transport des marchandises, de même que le montage, ^{le} démontage ou le remontage de machines et d'articles volumineux, n'auront pas pour effet d'exclure le passage des marchandises de la définition du concept "transport en transit", à condition que toute opération de cette nature soit entreprise à seule fin de faciliter le transport. Aucune disposition du présent alinéa ne pourra être interprétée comme imposant à un Etat contractant l'obligation d'établir ou de permettre d'établir sur son territoire des installations permanentes de montage, démontage ou remontage ;

- c) L'expression "Etat de transit" désigne tout Etat contractant situé entre un Etat sans littoral et la mer, que cet Etat contractant ait ou non une côte maritime, et à travers le territoire duquel passent des "transports en transit" ;
- d) L'expression "moyens de transport" désigne :
- i) Tout matériel ferroviaire, tous navires maritimes et fluviaux et tous véhicules routiers ;
 - ii) Lorsque la situation locale l'exige, les porteurs et les bêtes de charge ;
 - iii) Si les Etats contractants intéressés en conviennent, d'autres moyens de transport ainsi que les oléoducs et les gazoducs ;

lorsqu'ils sont utilisés pour des transports en transit au sens du présent article.

ARTICLE 2LIBERTE DE TRANSIT

1. La liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente Convention pour les transports en transit et les moyens de transport. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Etats contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers leur territoire, faciliteront les transports en transit sur les voies en service mutuellement acceptables pour le transit du point de vue des Etats contractants intéressés. Pour autant que cela est compatible avec les dispositions de la présente Convention, il ne sera fait aucune discrimination tirée soit des lieux d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute considération relative à la propriété des marchandises ou à la propriété, au lieu d'immatriculation ou au pavillon des navires, bateaux, véhicules terrestres ou autres moyens de transport utilisés.

2. Les règles relatives à l'utilisation des moyens de transport, lorsqu'ils traversent une partie ou l'ensemble du territoire d'un autre Etat contractant, seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants intéressés, compte tenu des conventions internationales multilatérales auxquelles ces Etats sont parties.

3. Chaque Etat contractant autorisera, conformément à ses lois, règles et règlements, le passage à travers son territoire ou l'accès à son territoire des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour les transports en transit.

4. Les Etats contractants autoriseront le passage des transports en transit à travers les eaux territoriales conformément aux principes du droit international coutumier ou aux dispositions des conventions internationales applicables, ainsi qu'à leur réglementation interne.

ARTICLE 3DROITS DE DOUANE ET TAXES SPECIALES DE TRANSIT

Dans le territoire de l'Etat de transit, les transports en transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douane ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune taxe spéciale en raison du transit. Toutefois, pourront être prélevées sur ces transports en transit des redevances ayant pour seul but de couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de toutes redevances de cette nature devra correspondre d'aussi près que possible aux dépenses qu'elles ont pour objet de couvrir et, sous réserve de cette condition, lesdites redevances devront être appliquées conformément à la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 4MOYENS DE TRANSPORT ET TARIFS

1. Les Etats contractants s'engagent à fournir, sous réserve de leurs disponibilités, aux points d'entrée et de sortie, et en cas de besoins aux points de transbordement, des moyens de transport et du matériel de manutention adéquats pour que les transports en transit s'effectuent sans retard injustifié.

2. Les Etats contractants s'engagent à appliquer aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par l'Etat des tarifs ou redevances qui, compte tenu des conditions des transports et des considérations de concurrence commerciale, soient équitables tant par leurs taux que par leurs conditions d'application. Ces tarifs ou redevances seront établis de façon à faciliter le plus possible les transports en transit et ils ne seront pas supérieurs aux tarifs et aux redevances appliqués par les Etats contractants aux transports à travers leur territoire de marchandises de pays ayant accès à la mer. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux tarifs et

redevances applicables aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par des entreprises ou des particuliers dans le cas où les tarifs ou redevances sont fixés ou réglementés par l'Etat. Aux fins du présent paragraphe, le mot "installations" comprend les moyens de transport, les installations portuaires et les voies de communication dont l'usage est grevé de droits ou de redevances.

3. Dans le cas où des services de traction monopolisés seraient établis sur les voies navigables utilisées pour le transit, l'organisation de ces services devra être telle qu'elle n'apporte pas d'entrave au mouvement des navires et des bateaux.

4. Les dispositions du présent article devront être appliquées dans les conditions de non-discrimination définies au paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 5

METHODES ET DOCUMENTATION EN CE QUI CONCERNE LES DOUANES, LE TRANSPORT, ETC.

1. Les Etats contractants s'engagent à appliquer des mesures administratives et douanières permettant l'acheminement libre, non interrompu et continu des transports en transit. Au besoin, ils engageront des négociations en vue de convenir des mesures à prendre pour assurer et faciliter ce transit.

2. Les Etats contractants s'engagent à utiliser une documentation simplifiée et des méthodes expéditives en ce qui concerne les douanes, le transport et autres procédures administratives relatives aux transports en transit pour tout le trajet en transit sur leur territoire, y compris tout transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge et changement de mode transport qui aurait lieu au cours de ce trajet.

.../...

ARTICLE 6

ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES EN TRANSIT

1. Les modalités de l'entreposage des marchandises en transit aux points d'entrée, de sortie et d'arrêts intermédiaires dans les Etats de transit pourront être fixées par des accords entre les Etats intéressés. Les Etats de transit accorderont des conditions d'entreposage au moins aussi favorables qu'aux marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays.

2. Les tarifs et les redevances seront établis conformément à l'article 4.

ARTICLE 7

RETARDS OU DIFFICULTES DANS LE TRANSPORT EN TRANSIT

1. Sauf cas de force majeure, les Etats contractants prendront toutes les mesures pour éviter les retards dans le passage des transports en transit ou les restrictions audit passage.

2. Au cas où il se produirait des retards ou autres difficultés dans le transport en transit, les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats de transit et celles de l'Etat sans littoral coopéreront en vue d'y mettre promptement fin.

ARTICLE 8

ZONES FRANCHES ET AUTRES FACILITES DOUANIERES

Pour la commodité du transport en transit, des zones franches ou autres facilités douanières pourront être aménagées dans les ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par des accords entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Des facilités de ce genre pourront également être aménagées en faveur des Etats sans littoral dans d'autres Etats de transit n'ayant pas de côte ou de ports maritimes.

ARTICLE 9

OCTROI DE FACILITES PLUS GRANDES

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités de transit plus grandes que celles prévues par ses dispositions et qui, dans des conditions compatibles avec ses principes, auraient été convenues entre Etats contractants ou accordées par l'un d'eux. De même, la Convention n'empêchera aucunement les Etats contractants d'accorder de semblables facilités à l'avenir.

ARTICLE 10

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Les Etats contractants conviennent que les facilités et droits spéciaux accordés aux termes de la présente Convention aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Un Etat sans littoral qui n'est pas partie à la présente Convention ne peut revendiquer les facilités et droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral aux termes de la présente Convention qu'en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité conclu entre ledit Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde lesdits droits spéciaux et facilités.

2. Si un Etat accorde à un Etat sans littoral des facilités ou droits spéciaux supérieurs à ceux prévus par la présente Convention, ces facilités ou droits spéciaux pourront être limités audit Etat, à moins que le fait de ne pas les accorder à un autre Etat sans littoral n'enfreigne la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu entre cet autre Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde lesdits droits spéciaux ou facilités.

.../...

ARTICLE 11

EXCEPTIONS A LA CONVENTION POUR RAISONS DE SANTE OU DE SECURITE OU
POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Aucun Etat contractant n'est tenu par la présente Convention d'assurer le transit des personnes dont l'entrée sur son territoire est prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour des raisons de moralité, de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des plantes ou contre les parasites.

2. Chacun des Etats contractants a le droit de prendre les précautions et les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes et les marchandises, notamment les marchandises soumises à un monopole, sont réellement en transit, et que les moyens de transport sont réellement utilisés aux fins du passage desdites marchandises, ainsi que pour protéger la sécurité des voies et moyens de communication.

3. Rien dans la présente Convention ne saurait affecter les mesures qu'un Etat contractant pourra être amené à prendre en vertu des dispositions d'une convention internationale générale de caractère mondial ou régional à laquelle il est partie, que cette convention soit déjà conclue à la date de la présente Convention ou qu'elle soit conclue ultérieurement, si ces dispositions ont trait :

- a) A l'exportation, à l'importation ou au transit de catégories particulières d'articles tels que les stupéfiants ou autres drogues nuisibles ou les armes ; ou
- b) A la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, du nom commercial, des indications de provenance ou appellations d'origine, et à la suppression de la concurrence déloyale.

.../...

4. Rien dans la présente Convention n'empêche un Etat contractant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE 12

EXCEPTIONS EN CAS D'EVENEMENTS GRAVES

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente Convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'évènements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.

ARTICLE 13

APPLICATION DE LA CONVENTION EN TEMPS DE GUERRE

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Elle demeurera néanmoins en vigueur en temps de guerre dans la mesure comptatible avec ces droits et ces devoirs.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS ATTACHEES A LA CONVENTION ET DROITS ET DEVOIRS DE
MEMBRE DE L'ONU

La présente Convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 15

RECIPROCITE

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 16

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et qui ne serait pas réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres. Chacune des parties au différend nommera un membre de la commission, et le troisième membre, qui sera le Président, sera choisi d'un commun accord entre les parties. Si, dans un délai de trois mois, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Si l'une quelconque des parties ne procède pas à la désignation requise dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera la ou les désignations nécessaires.

2. La Commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Les commissions d'arbitrage ou les autres organismes internationaux chargés du règlement des différends soulevés par la présente Convention informeront les autres Etats contractants, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, de l'existence et de la nature des différends et des termes de leur règlement.

.../...

ARTICLE 17

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1965 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies à devenir Partie à la Convention.

ARTICLE 18

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 19

ADHESION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 20

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

.../...

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 21

REVISION

A La demande d'un tiers des Etats contractants et avec l'agrément de la majorité des Etats contractants, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies convoquera une conférence en vue de la revision de la Convention.

ARTICLE 22

NOTIFICATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 20 ;
- c) Les demandes de revision, conformément à l'article 21.

ARTICLE 23

TEXTES FAISANT FOI

.../...

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York, le huit juillet mil neuf cent soixante-cinq.